

Législation et réglementation sur la détention et le transport des appelants pour la chasse





Législation et réglementation sur la détention et le transport des appelants pour la chasse



Préambule :

Le présent Guide a vocation à aider les chasseurs de gibier à plumes et plus spécialement de gibier d'eau à appliquer les règles de prévention des dangers sanitaires qui encadrent les activités cynégétiques.

Il a été élaboré par un groupe à vocation technique composé de personnes ayant des compétences complémentaires : des techniciens et élus de la Fédération des chasseurs des Pays de la Loire, des personnes de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), des personnes de la Direction Départementale de la Protection de la Population de la Vendée DDPP85, de la Direction Départementale des territoires et de la Mer de la Vendée, la DRAAF des Pays de la Loire.

Introduction :

La chasse au gibier d'eau est, dans les départements des Pays de la Loire, une activité cynégétique extrêmement prisée de passionnés qui, chaque année, attendent impatiemment l'arrivée de migrateurs. Elle se pratique, le plus souvent, à la passée, dans des tonnes, des huttes ou des gabions, construites autour de plans d'eau naturels ou artificiels sur lesquels des canards "appelants" destinés à attirer leurs congénères sont attelés.

Si la chasse au gibier d'eau est une activité ludique doublée d'une activité économique forte sur nos territoires, la filière volailles contribue à la souveraineté alimentaire de la France.

D'autre part, la pratique de la chasse avec appelants en générant des mouvements d'oiseaux, d'êtres humains et de véhicules constitue, d'après de nombreux experts de la grippe aviaire, un puissant facteur de risque de diffusion du virus. Les chasseurs doivent donc s'efforcer de maîtriser les règles qui encadrent la détention et la circulation des appelants et plus globalement les bonnes pratiques de l'hygiène concernant la manipulation du gibier tué en action de chasse et la gestion des équipements et du matériel de chasse. Ce faisant, ils contribuent à éviter l'apparition de foyers en élevage

1

Législation et réglementation sur la détention et le transport des appelants pour la chasse



Qu'est-ce qu'un appelant ?

Il est important de différencier les notions d'appelants, de formes et d'appeaux :

Les appelants sont autorisés **sous certaines conditions** pour :

► La chasse à tir du gibier d'eau sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Les appeaux et les formes sont autorisés sur le territoire métropolitain

Pour :

► La chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau.



Appelant : animal vivant destiné à attirer un animal.

Appelant artificiel (forme ou blette) : objet imitant plus ou moins fidèlement l'aspect d'un animal.



Appeau : instrument utilisé par l'homme pour attirer un animal par le son qu'il produit.



■ Appeaux

Législation et réglementation sur la détention et le transport des appelants pour la chasse



Quels oiseaux puis-je utiliser ?

Seul est permis l'emploi d'appelants vivants, nés et élevés en captivité, des espèces d'oies, de canards de surface et de canards plongeurs dont la chasse est autorisée sur le territoire métropolitain et de la foulque macroule, soit 20 espèces au total (voir ci-après) :

L'emploi d'appelants vivants de Bernache du Canada et de l'Ouette d'Egypte est interdit.

Sarcelle d'été



Eider à duvet

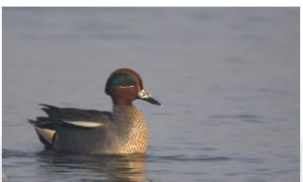


3

Canard chipeau



Sarcelle d'hiver



Oie des moissons



Canard colvert



Canard siffleur



Oie rieuse



Foulque macroule



Canard souchet



Canard pilet



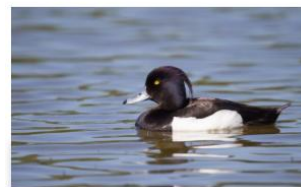
Garrot à œil d'or



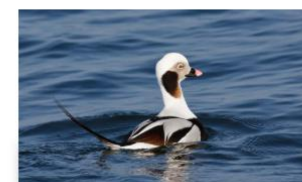
Macreuse noire



Fuligule morillon



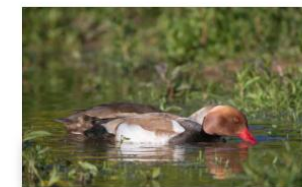
Harelde de Miquelon



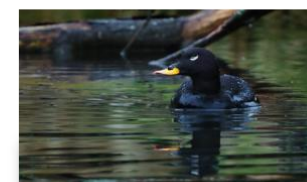
Fuligule milouin



Nette rousse



Macreuse brune



Fuligule milouinan



Oie cendrée





Législation et réglementation sur la détention et le transport des appelants pour la chasse



Les cas particuliers :

Cas des hybrides :

L'utilisation comme appelants d'oiseaux issus d'hybridation entre 2 espèces de canard dont la chasse est autorisée, est permise.

En cas d'hybridation avec une espèce protégée, une espèce d'origine exotique ou une espèce domestique, l'oiseau ne peut pas être utilisé comme appelant.

Cas du canard mignon :

Le canard mignon appartient à l'espèce Canard colvert (*Anas platyrhynchos*) laquelle peut être utilisée comme appelant.

Par conséquent, l'usage du canard mignon est autorisé.

Et pour les limicoles :

L'emploi de limicoles comme appelants vivants est interdit, à l'exception du vanneau huppé utilisé pour la chasse dans les départements des Ardennes, de Charente-Maritime, Gers, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques.

Attention : La Sarcelle du Chili ou ses hybrides sont strictement interdits pour la chasse du gibier d'eau en France.

Législation et réglementation sur la détention et le transport des appelants pour la chasse



Combien d'oiseaux puis-je détenir ?

La détention d'animaux d'espèces non domestiques est encadrée par une réglementation spécifique : l'arrêté ministériel du 08 octobre 2018.

Au titre de l'arrêté du 08 octobre 2018, les 20 espèces utilisables en tant qu'appelants vivants peuvent être détenues librement, dans la limite de **100 oiseaux maximum**, sous condition que :

- L'élevage soit pratiqué dans un but non lucratif.
- La reproduction n'ait pas pour objectif la production habituelle de spécimens destinés à la vente - le nombre de spécimens cédés à titre



Parc à appelants

gratuit ou onéreux au cours d'une année n'excède pas le nombre de spécimens nés dans l'élevage (système achat-revente).

- Le nombre d'oiseaux hébergés n'excède pas les 100 spécimens, **naissances comprises** (dont maximum 25 gruiformes (Foulque, macroule etc...)).

Si ces conditions ne sont pas respectées, le propriétaire des oiseaux devra être titulaire d'un Certificat de Capacité (CDC) et d'une Autorisation Préfectorale d'Ouverture d'établissement (APO).

Je possède au plus 100 ansériformes (canards et oies) ou 100 oiseaux dont 25 gruiformes (foulques) maximum et dans un but non lucratif :

La détention est libre

Recommandation : Il est important de respecter le nombre d'appelants maximal autorisé autour des plans d'eau afin de limiter les possibilités de propagation des maladies.

Je possède plus de 100 ansériformes (canards et oies) naissance comprise ou plus de 25 gruiformes (foulques) naissance comprise ou mon élevage a un but lucratif (voir détail ci-dessus) :

Je suis établissement d'élevage, il me faut un CDC et une APO

Législation et réglementation sur la détention et le transport des appelants pour la chasse

Attention, quelques exceptions !

► Si le nombre total d'animaux non domestiques hébergés excède 40 spécimens lorsqu'ils appartiennent à plusieurs des classes zoologiques suivantes : oiseaux, mammifères, reptiles ou amphibiens (les animaux domestiques ne sont pas pris en compte), il me faut un CDC et une APO pour l'ensemble des espèces non domestiques que je détiens.

Exemple : Je possède 50 Canards colverts et 1 Wallaby de Bennett, il me faut un CDC et une APO pour ces 2 espèces

► Si je détiens une espèce soumise à CDC et APO dès le premier individu, je dois être titulaire d'un CDC et d'une APO pour l'ensemble des espèces que je détiens.

Exemple : Je possède 50 Canards colvert et 30 Sarcelles d'hiver (libres de détention) + 1 Nandou d'Amérique (soumis à CDC et APO) je dois être capacitaire pour l'ensemble des 3 espèces détenues.

Le cas de la Sarcelle d'été :

La Sarcelle d'été est inscrite à l'annexe A du règlement européen 338/97

Tout spécimen détenu doit être inscrit sur le fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques I-FAP et posséder une déclaration de marquage (cerfa n°15969*01). C'est la personne qui fait naître l'oiseau chez elle qui fait la déclaration de marquage.

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 08 octobre 2018.

Attention !

L'arrêté ministériel du 08 octobre 2018 s'applique pour la détention de tous les animaux d'espèces non domestiques.

Si je possède des animaux non appelants, je dois tenir un registre d'entrées et de sorties des animaux.

Ce registre ne doit pas être confondu avec le registre mis en place par la réglementation sur les appelants.

6

Sarcelle d'été



AVANT D'ALLER A LA CHASSE

BIOSÉCURITÉ CHASSEURS DE GIBIER D'EAU

Tout chasseur de gibier d'eau joue un rôle primordial pour prévenir la transmission des virus d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène des oiseaux migrateurs aux appelants ou aux oiseaux domestiques





Législation et réglementation sur la détention et le transport des appelants pour la chasse



Dois-je déclarer mes appelants ?

Oui : Cette déclaration doit être adressée chaque année avant la saison de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs du lieu de détention.

Elle doit mentionner :

- ▶ Le nom du détenteur
- ▶ Le prénom du détenteur
- ▶ L'adresse du détenteur
- ▶ La catégorie de détenteur :

La catégorie 1 qui détient, outre ses appelants, au plus 15 oiseaux et qui n'est pas en lien épidémiologique avec un établissement détenant plus de 50 volailles ou oiseaux captifs (exemple : **Je suis chasseur, j'ai des poules mais je ne rentre pas dans un élevage**)

Ou la catégorie 2 qui détient, outre ses appelants, plus de 15 oiseaux et qui n'est pas en lien épidémiologique avec un établissement détenant plus de 50 volailles ou oiseaux captifs ;

Ou la catégorie 3 qui est en lien épidémiologique** avec un établissement détenant plus de 50 volailles ou oiseaux captifs, quel que soit le nombre d'appelants détenus.

- ▶ Le lieu de détention des appelants
- ▶ Les lieux de chasse aux appelants

Attention !

Les oiseaux d'ornement, les vanneaux et les appelants autres que ceux utilisés pour la chasse du gibier d'eau ne sont pas concernés par cette déclaration.

****Définition du lien épidémiologique :**

C'est un « contact direct ou indirect (via un aliment, un équipement, une litière, des excréments, des nuisibles, des animaux domestiques, l'homme ...) » entre un animal ou un groupe d'animaux infectés et un animal ou groupe d'animaux exposés à un danger sanitaire (une maladie transmissible) constituant un facteur de risque de transmission de ce danger sanitaire.

Une enquête épidémiologique vise à recenser ces liens épidémiologiques pour identifier l'origine de la contamination (lien amont) et l'étendue de sa diffusion (lien aval).

Attention :

Il est important que les détenteurs d'appelants déclarent scrupuleusement la catégorie d'appelants correspondant à leur situation épidémiologique. Cette catégorisation se fonde sur une évaluation du risque sanitaire vis à vis de l'IAHP.

A l'issue de la déclaration, la fédération des chasseurs de votre département délivre un récépissé attestant la déclaration annuelle de ces appelants. Ce dernier doit être tenu à disposition des agents en charge de la police de la chasse en cas de contrôle.

Législation et réglementation sur la détention et le transport des appelants pour la chasse

La déclaration d'appelants :

Procédure de demande de récépissé aux détenteurs :

Chaque année, et selon l'arrêté du 17 septembre 2021 qui indique que : « Chaque propriétaire ou détenteur se déclare avant chaque début de saison de chasse auprès de la fédération départementale des chasseurs en précisant la catégorie à laquelle il appartient. La fédération départementale des chasseurs délivre un récépissé annuel qui permet l'utilisation ou le transport des appelants et qui précise notamment la catégorie du propriétaire ou détenteur. ».

Il est donc nécessaire qu'en tant que **détenteurs d'appelants** vous renouveliez votre déclaration auprès de nos services afin d'obtenir **votre récépissé annuel**.

Au-delà de l'obligation de baguage des appelants et de déclaration des détenteurs d'appelants pour la chasse au gibier d'eau, chaque détenteur d'appelants devra renouveler cette déclaration avant chaque saison de chasse, à la FDC du lieu de détention.

Ci-dessous, le formulaire de déclaration d'appelants de la fédération départementale des chasseurs

Ce dernier est téléchargeable sur le site internet de votre fédération également. Pensez à faire votre déclaration avant l'ouverture.

Formulaire de déclaration d'appelants pour la chasse au gibier d'eau.

INFORMATION SUR LE DETENTEUR	
NOM	
PRENOM	
DATE DE NAISSANCE	
LIEU DE NAISSANCE	
MAIL	
NUMERO DE PORTABLE	
NUMERO DE FIXE	
NUMERO ET NOM DE LA RUE	
LIEU-DIT	
CODE POSTAL	
VILLE	

INFORMATION SUR LA DETENTION	
NOMBRE TOTAL D'APPELANTS	

INFORMATION SUR LE LIEU DE DETENTION 1	
LIEU DIT / NOM	
HUTTE (le cas échéant)	
VILLE	

INFORMATION SUR LE LIEU DE DETENTION 2	
LIEU DIT / NOM	
HUTTE (le cas échéant)	
VILLE	

INFORMATION SUR LE LIEU DE CHASSE ET D'UTILISATION DES APPELANTS HABITUEL	
LIEU DIT / NOM	
HUTTE (le cas échéant)	
VILLE	
DATE	
OBSERVATIONS	

CATEGORIE 1	
(détient des appelants et pas plus de 15 autres oiseaux sans lien épidémiologique avec un établissement à finalité commerciale)	☐

CATEGORIE 2	
(détient des appelants et plus de 15 autres oiseaux sans lien épidémiologique avec un établissement à finalité commerciale)	☐

CATEGORIE 3	
(détient des appelants et a un lien épidémiologique avec un établissement à finalité commerciale)	☐

Une procédure en version numérique envoyée par votre fédération existe :

Déclaration d'appelants

Formulaire DETENTEUR D'APPELANTS CHASSE GIBIER D'EAU

[Changer de compte](#)

☐ Non partagé

* Indique une question obligatoire

Saison 2025-2026

NOM *

Votre réponse

Législation et réglementation sur la détention et le transport des appelants pour la chasse

Dois-je baguer mes appelants ?



Oui : Les appelants doivent être marqués à l'aide d'une bague numérotée.



Naissances :

Chaque appelant doit être bagué avec une bague fermée numérotée homologuée **dans les 20 jours suivant sa naissance.**

Appelants adultes :

Appelants marqués avec bague fermée numérotée avant le 1er août 2006*

Les bagues anciennes sont conservées (si la fermeture est permanente).

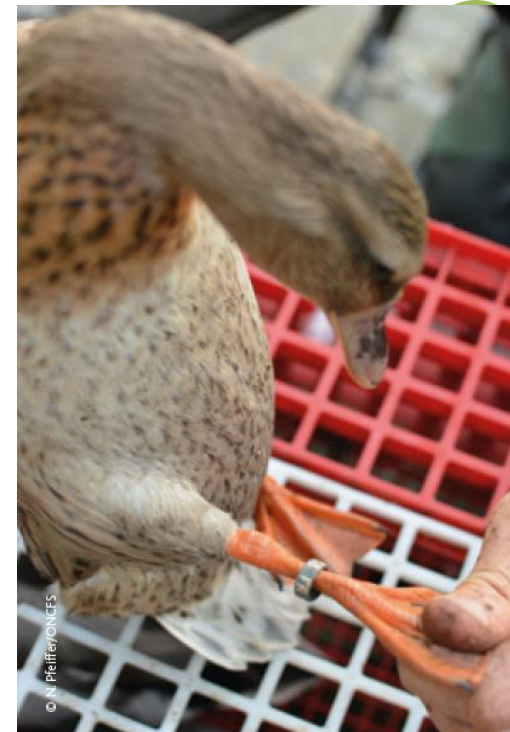
Appelants non marqués avec bague fermée numérotée et nés avant le 1er août 2006*

Chaque appelant doit être bagué avec une bague ouverte numérotée homologuée.

Attention !

Les oiseaux non marqués ne peuvent pas être utilisés comme appelants à la chasse du gibier d'eau en France.

Référence réglementaire : Article 3 de l'Arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié + annexes de l'Arrêté ministériel du 10 août 2004.



■ Bague fermée

Seuls les organismes habilités par le Ministère en charge de la chasse ou de l'agriculture sont autorisés à délivrer les bagues homologuées.

Législation et réglementation sur la détention et le transport des appelants pour la chasse

Liste des organismes habilités au marquage des appelants (01/01/2024) :

1. AVIORNIS.
2. Association Nationale des Chasseurs de Gibier d'Eau (ANCGE).
3. Fédération départementale des chasseurs du Pas-de-Calais.
4. Farago Indre.
5. Fédération départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône.
6. Fédération départementale des chasseurs de l'Hérault.
7. Fédération départementale des chasseurs de la Charente-Maritime.

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 29 décembre 2010 relatif à l'identification et à la traçabilité des appelants utilisés pour la chasse au gibier d'eau.



■ Attelage d'appelant

Dois-je tenir un registre pour mes appelants ?

Oui : Tout détenteur d'appelants doit tenir un registre d'entrées et de sorties, contenant au moins les informations figurant à l'annexe II de l'arrêté du 29 décembre 2010. Sa forme est laissée libre (papier ou informatique). Les informations contenues dans le registre sont conservées pendant une durée de cinq ans.

A la date de son ouverture, le registre doit consigner tous les oiseaux détenus servant d'appelants. Par la suite y sont mentionnés les naissances, les achats, les dons, les ventes, les mortalités...

REGISTRE DES ENTRÉES ET SORTIES D'OISEAUX D'ESPÈCES CHASSABLES NON DOMESTIQUES DANS UN ÉLEVAGE D'AGRÈMENT D'APPELANTS POUR LA CHASSE DES OISEAUX D'EAU

Registre ouvert le : Clos le :
Identification du détenteur
Nom : Prénom :
Adresse :
N° de détenteur :
(Ce code est attribué à la 1ère commande de bagues fermées et est strictement personnel)
Adresse du (ou des) lieu(x) de détention :

ANCCE
OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ
13 rue du Général Leclerc / 93150 ISOY LES MOULINEAUX
Adresse administrative
BP54 - 14130 VILLERS BOGAGE
09 82 12 11 99 / president@ancce.asso.fr / boutique@ancce.asso.fr



Législation et réglementation sur la détention et le transport des appelants pour la chasse

Le registre doit être conforme au modèle ci-après :

Dois-je limiter la capacité de vol de mes appelants ?

Oui, c'est possible mais uniquement par la taille régulière des rémiges après la mue.

Les capacités de vol des appelants pour la chasse du gibier d'eau peuvent être limitées par la taille régulière des rémiges après la mue annuelle.

Attention !

L'éjointage ou toute autre technique invasive visant à limiter les capacités de vol des appelants sont interdits.

Les appelants éjointsés avant le 1er septembre 2006 peuvent être utilisés jusqu'à leur mort.

Recommendation :

La taille des plumes est recommandée pour éviter que les appelants ne puissent s'échapper de leur parc, ce qui pourrait engendrer un risque sanitaire ou une pollution génétique chez les oiseaux sauvages.

La pratique du malonnage est autorisée en France.

[illegible]

Référence réglementaire : Article 3 de l'Arrêté du 29 décembre 2010.



Législation et réglementation sur la détention et le transport des appelants pour la chasse

Définitions :

Malonnage : technique de chasse avec des appelants volants.

Ejointage : mutilation d'une partie de l'aile de l'oiseau visant à rendre définitivement impossible son envol.

Combien d'appelants puis-je utiliser à la chasse ?

En période de chasse, le nombre d'appelants attelés et parqués par installation est limité à 100 oiseaux qu'ils soient attelés ou détenus dans des parcs, quel que soit le nombre de propriétaires.

Attention !

Les oiseaux détenus dans les parcs situés dans un rayon au-delà de 30 mètres autour de la nappe d'eau ne sont pas intégrés dans le décompte des appelants.

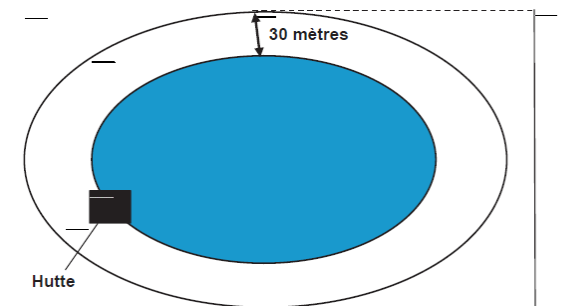
Toutefois, sur les plans d'eau et territoires où l'implantation de parcs au-delà des trente mètres est matériellement impossible, les oiseaux détenus dans les parcs couverts ne sont pas considérés comme appelants.

La couverture des parcs doit être opaque (bâche, planches...) de façon à rendre les oiseaux inopérants en tant qu'appelants.

Ces limitations s'appliquent également lorsque la chasse au gibier d'eau est pratiquée sans installation.

Référence réglementaire : Article 3 de l'Arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié

Schéma des distances réglementaires concernant la détention d'appelants



■ Schéma des distances réglementaires concernant la détention d'appelants

Recommandation : Dans le contexte épidémiologique actuel, il faut se limiter à 100 oiseaux par installation, qu'importe la notion de parc couvert ou non.

1 JE DÉTIENS DES APPELANTS :

J'AMÉNAGE MON LIEU DE DÉTENTION POUR ÉVITER TOUT CONTACT AVEC LES OISEAUX SAUVAGES ET AUTRES OISEAUX CAPTIFS

J'éleve mes appelants dans un enclos strictement séparé des autres oiseaux domestiques ou sauvages détenus en captivité (basses-cours, oiseaux d'ornement...)

Le matériel que j'utilise pour l'abreuvement, l'alimentation doit être dédié à mes appelants

Si je m'occupe d'autres oiseaux je change de tenue et me lave soigneusement les mains

Je déclare à un vétérinaire sanitaire et à ma FDC toute mortalité groupée (5 oiseaux morts en moins de 7 jours) ou tout comportement anormal (signes nerveux, comportement anormaux) observé sur mon lot d'appelants

Législation et réglementation sur la détention et le transport des appelants pour la chasse

Puis-je transporter et vendre mes appelants ?

Oui : La vente, l'achat et le transport des appelants sont autorisés toute l'année.

Cependant, des restrictions peuvent être apportées à ces mesures par le Ministère en charge de la chasse et/ou de l'agriculture, notamment en cas de crise sanitaire (se référer à la page 26).

Il est nécessaire d'être titulaire d'un Certificat de capacité pour réaliser un élevage à but lucratif et pour pouvoir commercialiser ou céder un nombre de spécimens supérieur au nombre de spécimens produits (se référer aux articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 octobre 2018).

Référence réglementaire : article L424-8 du Code de l'Environnement et arrêté ministériel du 08 octobre 2018

Recommandation :

Favorisez le transport de vos appelants dans des caisses à fond étanche et pensez à les nettoyer et désinfecter régulièrement.

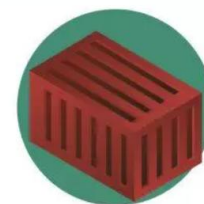
Utilisez des remorques de transport bâchées empêchant toute perte significative de plumes et duvets.

Eviter de transporter les appelants en empruntant des voies passant à proximité immédiate des élevages avicoles.



14

2 JE TRANSPORTE DES APPELANTS QUELLES PRÉCAUTIONS ?



Je transporte mes appelants dans des caisses à fond étanche réservées à ce seul usage et je les nettoie régulièrement



Je ne partage pas ces caisses avec un autre détenteur d'appelants

